



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 64436

Texte de la question

M. Yves Nicolin appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'absence de passerelle entre le régime de protection sociale dans les territoires, collectivités d'outre-mer et la sécurité sociale en vigueur en métropole et dans les DOM. Si dans les départements d'outre-mer, la sécurité sociale s'applique comme en métropole en matière d'assurance maladie, d'accident du travail et d'assurance vieillesse, dans les territoires et collectivités territoriales et départementales d'outre-mer, le système de protection sociale rompt avec le système de protection sociale métropolitain. Ainsi à Mayotte, la protection sociale relève de la compétence de la caisse de prévoyance sociale (CPS), qui est chargée du recouvrement des cotisations de ses affiliés et du versement des prestations sociales. A ce titre, la population résidant à Mayotte bénéficie de la gratuité des dépenses de santé, à savoir des médicaments et des soins dispensés au sein des hôpitaux et dispensaires de la collectivité départementale. Or, bien qu'il s'agisse d'une collectivité départementale française, aucune passerelle n'existe à l'heure actuelle, entre la caisse de prévoyance sociale de Mayotte et la CPAM, ni, au sein de ces régimes entre la collectivité de Mayotte et le territoire métropolitain, interdisant à tout assuré à la CPS une prise en charge de soins reçus en métropole. Il lui cite l'exemple d'une jeune salariée mahoraise venue en métropole pour passer un concours administratif alors qu'elle était enceinte et qui a dû y accoucher. Alors que le coût de son hospitalisation s'est élevé à 6 232,80 francs, auxquels se sont ajoutés 440 francs de consultation, la jeune femme doit assumer seule et intégralement cette dépense de santé qui n'a rien d'exceptionnel, mais qui ne peut être pris en charge ni par la CPAM, à laquelle elle n'est pas affiliée, ni par la caisse de prévoyance sociale, faute d'avoir accouché à Mayotte. Aussi, il lui demande quelles mesures son ministère, en relation avec le secrétariat d'Etat à l'outre-mer et les partenaires sociaux, peut envisager pour mettre fin à ce vide social entre la métropole et les territoires, collectivités d'outre-mer.

Texte de la réponse

Le système de santé de Mayotte comprend un régime d'assurance maladie spécifique géré par la caisse de prévoyance sociale qui prélève des cotisations sur les assurés, personnes majeures résidentes, françaises et étrangères (ces dernières doivent être en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers). Le secteur libéral étant peu développé à Mayotte, les assurés se font soigner à l'hôpital et sont dispensés de l'avance de frais pour les hospitalisations et également pour les consultations externes. Le système de santé de Mayotte permet donc une prise en charge relativement favorable des soins effectués sur l'île. Cependant, dès lors qu'ils sont reçus en métropole dans le cadre d'un séjour temporaire, les soins ne peuvent être pris en charge à aucun titre. Dans le cadre des accords intervenus le 27 janvier 2000 sur l'avenir de Mayotte et de la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, la question de la prise en charge des soins des Mahorais de passage en métropole fait actuellement l'objet d'un examen approfondi pour améliorer cette situation.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64436

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 23 juillet 2001, page 4197

Réponse publiée le : 17 décembre 2001, page 7270